

COMPTE-RENDU

Comité Syndical du 11 Septembre 2021

Présents : M. BERNAT Georges, M. CHALIER Bernard, M. FAIVRE Aymeric, M. LABORIE Bernard, Mme LESCURE Laurène, M. ROUSSILLON Maurice, M. SAINT-MAXENT Didier, M. VAQUETTE Daniel, Mme WEISSE Brigitte

Excusés : Mme ANGELIBERT Éliette (Pouvoir Mme WEISSE Brigitte), M. BEGORRE Marc, M. BRUHIER Claude, M. BRUNAUD Jean-Marc (Pouvoir M. SAINT-MAXENT Didier) ; Mme RAMAND Anne, M. VERDIER Alexandre

Absents : M. DELATTRE Dominique, M. TAILLIEZ Michel

Participant également : Mme DELORT Deborah (Directrice Service Administratif), M. GIDON Alexandre (Directeur Service Adhérents), Mme GUÉRIN Sandrine (Secrétaire)

Mme WEISSE Brigitte est désignée à l'unanimité secrétaire de séance

La séance débute à 9H05

Ouverture de séance :

Aucun membre du Comité n'a demandé sa participation en visio-conférence, celle-ci a lieu uniquement en présentiel.

La réunion est diffusée en direct sur https://www.twitch.tv/agedi_tv

Vote du compte rendu du précédent comité :

Aucune observation n'est formulée sur le compte rendu du Comité du 29 Mai 2021, qui est donc adopté.

ETAT TVA

Le Président, demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour : demande de la Trésorerie (Cf Annexe Mail Trésorerie), relative à la régularisation de déclaration TVA de 20 0001,40 nécessitant une Décision Modificative.

Personne n'ayant d'objection, est actée la proposition d'une Décision Modificative

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022

Le Président informe l'assemblée que la Trésorerie d'Aurillac nous a sollicité pour qu'A.G.E.D.I. passe en comptabilité M57 à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du Syndicat, à compter du 1er janvier 2022.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat Mixte AGEDI calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le Président propose d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **3 000 € TTC** et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Apurement de l'article 1069 :

Le Syndicat A.G.E.D.I. ne dispose pas de cet article.

Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Personne n'ayant d'objection, il est acté le passage de la comptabilité du Syndicat de la M14 à la M57, à compter du 1^{er} Janvier 2022.